

Titre

CRD Lyon, 16 oct. 2019

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 16 OCTOBRE 2019

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE,

Le Conseil de Discipline —section n°2 est ainsi composé : Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY
Maîtres Sébastien BRACQ, Carine MONZAT, Alban POUSSET-BOUGERE, Ludovic SIREAU et Marie LEDUC-BELVAL

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de SAINT ETIENNE

PROCEDURE :

Par courrier en date du 19 février 2019, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de SAINT ETIENNE a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X , Avocat inscrit au Barreau de SAINT ETIENNE.

Par délibération du 4 mars 2019, le Conseil de l'Ordre du Barreau de SAINT ETIENNE a désigné Maître Anthony SCARFOGLIERO pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Anthony SCARFOGLIERO devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 4 juillet 2019.

Par courrier daté du 7 juillet 2019 et reçu le 3 juillet 2019, Maître Anthony SCARFOGLIERO a sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire pour procéder à l'instruction dont il avait reçu la charge dans les termes suivants « l'instruction est toujours en cours et ce compte tenu de mes nombreux déplacements, je n'ai malheureusement pas eu le temps nécessaire à la rédaction de mon rapport. » De ce fait, il lui était alors difficile de procéder à un examen sérieux et approfondi du dossier avant le 4 Juillet 2019, date limite de dépôt du rapport.

Par décision en date du 4 juillet 2019, le Président du Conseil de Discipline a fait droit à sa demande et prorogé de deux mois le délai pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X et ordonné le dépôt du rapport d'instruction contradictoire de Maître Anthony SCARFOGLIERO au 4 septembre 2019 au plus tard.

Maître X a été convoqué par citation d'huissier en date du 19 septembre 2019 pour l'audience du 9 octobre 2019 à 16 h 00.

A l'audience du 9 octobre 2019, Maître X est présent, non assisté. Monsieur le Bâtonnier Karim MRABENT est présent en sa qualité d'organe de poursuites.

Avant l'ouverture des débats, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une

salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Cécile DUPARC, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maître X déclare accepter la présence à l'audience de Madame Cécile DUPARC

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE, après avoir rappelé les faits qui lui sont reprochés, donne la parole à Maître X afin qu'il s'en explique.

Ce dernier reconnaît qu'il a pensé opportun, en marge d'une procédure prud'homale opposant Monsieur B à sa cliente la société F , d'adresser un courrier le 2 mars 2016 à plusieurs personnes visées dans divers mails produits par Monsieur B dans le cadre de ladite procédure.

Ce courrier était ainsi libellé :

-« Il apparaît que Monsieur B se serait fait passer pour un salarié de F et aurait établi de faux documents » ;

-« La période concernée par les agissements de Monsieur B serait de novembre 2013 à janvier 2014 » ;

-Un mail vous aurait été adressé ;

-« Il vous aurait également transmis un devis, qui est un faux » ;

-« Vous aurez compris que les agissements de Monsieur B peuvent être pénalement répréhensibles et constituent des infractions de faux et usage voire d'escroquerie » ;

-« Pour les besoins de la plainte que F entend déposer, il m'est indispensable de disposer des éléments qui auraient pu vous être adressés par Monsieur B , notamment vos échanges de mails, y compris les pièces jointes » ;

-« Vous voudrez bien également me préciser si vous avez versé des fonds à ce personnage »

Maître X indique n'avoir reçu aucune réponse audit courrier.

L'instruction étant close, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE donne la parole à Monsieur le Bâtonnier Karim MRABENT, en sa qualité d'organe de poursuites, pour ses réquisitions.

Ce dernier, après avoir rappelé qu'il existait à la disposition de Maître X divers moyens procéduraux pour assurer la défense de la société F , autres que l'envoi du courrier dont les termes ont été rappelés ci-dessus, considère que ce dernier s'est ainsi rendu coupable d'une faute déontologique constituée par une atteinte à l'honneur et un manque de délicatesse.

Le Bâtonnier MRABENT requiert en conséquence la peine de l'avertissement.

Maître X a eu la parole en dernier, affirmant qu'il n'avait rien à ajouter. Puis l'affaire est mise en délibéré au 16 octobre 2019.

SUR QUOI

Interrogé lors de l'audience sur l'opportunité, le bien-fondé et les termes dudit courrier, Maître X indique qu'il n'aurait pas dû adresser cette lettre dont il admet qu'elle est maladroite sur la forme, notamment en n'ayant pas employé le conditionnel dans toutes ses phrases et en ayant utilisé les termes « ce personnage ».

Sur le fond, Maître GALLICHET admet qu'il a manqué de prudence, de nuance et de discernement en adressant ce courrier contreproductif et déplacé et qu'il a été emporté par son souci de défendre sa cliente dans un contexte tendu, ce qui n'excuse en rien son initiative.

Le Conseil Régional de Discipline considère que Maître X a manqué aux obligations de prudence, et de délicatesse.

Maître X n'ayant pas d'antécédent disciplinaire et ayant reconnu sa faute à l'audience, il sera prononcé à son encontre un simple avertissement.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

- Vu les articles 183 et 184 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991,
- Vu les articles 1.3, 1.4, 5.1, 5.2, 5.4 et 8.2 du Règlement Intérieur National, - Vu les pièces cotées du dossier,
- Retient comme constitués l'ensemble des faits reprochés à Maître X ,
- Considère que Maître X a commis une atteinte à l'obligation de prudence

et un manque de délicatesse,

- Prononce à l'encontre de Maître X la peine de l'avertissement.

A Lyon, le 16 octobre 2019.

Le Président de section
Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE

Le secrétaire de section
Maître Alban POUSSET-BOUGERE

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure Générale et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Saint-Etienne conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Saint-Etienne ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.